



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

## ARRETÉ 31-2023

### Portant sur la réglementation de la circulation

#### **Le Maire de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac**

**Vu** les articles L 2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

**Vu** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifié,

**Vu** la déclaration d'intervention pour travaux présentée par monsieur DEGROLARD Olivier représentant la société CPROM – TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

**Considérant** que pour permettre des travaux de terrassement de fouille sur route communautaire pour raccordement ENEDIS – 1 Bis Allée de la Pépinière sur la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC – 33450 du 01 février 2023 au 16 février 2023 inclus, il convient de réglementer la circulation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** :: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°156/2022 en date du 13 décembre 2022 portant mesures de circulation et stationnement.

**ARTICLE 2** : En raison des besoins de l'entreprise concernant les travaux à réaliser au 01 bis Allée de la Pépinière sur la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC 33450, la circulation sera interdite à la circulation à hauteur des travaux.

Les usagers de la route bénéficieront d'une déviation mise en place par l'entreprise à l'intersection Route de Cameyrac – Allée de la Pépinière.

Le stationnement sera interdit à cet endroit. Le cheminement des piétons sera interdit du côté du chantier.

Les travaux débuteront le 01 février 2023 et les dispositions relatives à l'arrêté seront maintenus durant la durée du chantier jusqu'au 16 février 2023 inclus.

La partie de la chaussée laissée libre à la circulation ne devra pas être encombrée de matériels ou de matériaux du fait des travaux.

L'entreprise devra faire en sorte de ne pas gêner l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 et notamment par **l'affichage sur les lieux pour application.**

L'entreprise restera responsable jour et nuit de la maintenance de la signalisation et de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera sans intervention de l'administration ou des communes.

Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

**ARTICLE 04** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société CPROM – TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.
- SEMOCTOM - 9 route d'Allégret - 33670 Saint Léon.
- SDIS 33 - 22 Bd Pierre 1er, 33000 Bordeaux
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carbon-Blanc ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de St-Sulpice-et-Cameyrac ;
- Monsieur le policier municipal de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sulpice-et-Cameyrac, le 31 janvier 2023

Le Maire

Pierre COTSAS

